

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n° 249.707 du 3 février 2021

A. 231.386/VI-21.845

En cause :

1. **l'association sans but lucratif ROYAL WALLONIA WALHAIN CHAUMONT-GISTOUX,**
2. **l'association sans but lucratif ROYAL WALLONIA WALHAIN C.G. - JEUNES,**

ayant toutes deux élu domicile chez
M^{es} Kim Éric MÖRIC et
Céline ESTAS, avocats,
rue Ducale 83
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Walhain,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e David RENDERS, avocat,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 juillet 2020, l'ASBL Royal Wallonia Walhain Chaumont-Gistoux et l'ASBL Royal Wallonia Walhain C.G. – Jeunes demandent, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 18 mai 2020 portant sur le 18^{ème} objet de l'ordre du jour intitulé « Animation : appel à projets pour le football à Walhain et retrait de la convention entre la commune et les ASBL Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes relative aux prestations de services et à l'accès à des installations sportives – Ratification », par laquelle la partie adverse a décidé :

- 1° De ratifier l'appel à projets pour le football à Walhain;
- 2° De retirer la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et les ASBL Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes relative à la prestation de services et à l'accès aux installations sportives du stade de football des Boscailles;
- 3° De ratifier la mise en demeure adressée aux ASBL Royal Wallonia Walhain et RWW Jeunes de cesser toute occupation et utilisation des

installations sportives communales au Complexe sportif des Boscailles pour le 30 juin 2020 au plus tard.

4° De transmettre copie de la présente délibération aux ASBL précitées » et, d'autre part, l'annulation de cette même décision.

II. Procédure

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M^{me} Elisabeth Willemart, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 11 janvier 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 février 2021 et le rapport a été notifié aux parties.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Mathieu Dekleermaker, *loco* M^{es} Kim Éric Möric et Céline Estas, avocat, comparissant pour les parties requérantes, et M^e Emmanuelle Gonthier, avocat, comparissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Elisabeth Willemart, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 22 janvier 2021, les conseils des parties requérantes ont informé le Conseil d'État que leurs clientes souhaitent se désister de leur recours. Ce courrier indique que le désistement vaut tant pour la suspension que pour l'annulation.

Rien ne s'oppose au désistement.

En application de l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le Conseil d'État donne acte du désistement tant pour la demande de suspension que pour la requête en annulation.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 840 euros.

Compte tenu du désistement il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement pour la demande de suspension et la requête en annulation.

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre siégeant en référé, le 3 février 2021 par :

David De Roy,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy